

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 61

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 70/67/CEE de la Commission, du 30 mars 1967, portant
fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 929/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/199/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 579 lancé par la République française (département
de la Réunion) relatif à la présélection des entreprises admises à participer
à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour l'extension
sud du port de la Pointe-des-Galets sur l'île de la Réunion (Océan indien) 931/67

67/200/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 580 (appel d'offres par consultation publique) de la
république du Mali (service du crédit agricole et de l'équipement de la
Banque de la république du Mali — SCAER) pour un programme financé
partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 934/67

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 70/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 mars 1967

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 avril 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,429	1,729
07.03 ex A (II)	nihil	2,429	1,629
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,280	15,453	15,453
ex 15.07 (A) (I) (b)	2,400	22,448	22,448
ex 15.07 (A) (II)	nihil	11,039	11,039
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	5,520 ⁽²⁾	5,520 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	8,831 ⁽²⁾	8,831 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,883 ⁽²⁾	0,883 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 579 lancé par la République française (département de la Réunion) relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour l'extension sud du port de la Pointe-des-Galets sur l'île de la Réunion (Océan indien)

(67/199/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement) dans le cadre du

Projet n° : 311.038.02

et de la

convention de financement n° : 418/RE

En outre, un financement complémentaire de 300.000.000 de francs C.F.A. du département de la Réunion est prévu.

I. Objet :

Le préfet de la Réunion envisage de lancer un appel d'offres restreint pour les travaux d'extension de port de la Pointe-des-Galets sur l'île de la Réunion.

II. Description des travaux :

Le présent avis de présélection concerne l'ensemble des travaux nécessaires à l'extension du port de la Pointe-des-Galets et qui feront l'objet d'un appel d'offres restreint à lancer prochainement.

Ces travaux, qui feront l'objet d'un lot unique, comprennent essentiellement :

- a) Les terrassements généraux et dragages nécessaires pour :
- l'agrandissement à 300 m de diamètre du cercle d'évitage de l'avant-port ;

- le percement d'une darse de commerce (profondeur — 11 m, largeur 120 m, longueur 192 m) ;
- le percement d'une darse de pêche (profondeur — 4 m, largeur 50 m, longueur 125 m) précédé d'un canal d'accès de 75 m de longueur et d'une largeur au plafond de 20 m ;
- le nivellement des terre-pleins.

L'ensemble de ces déblais ressort à :

- au-dessus de la côte (+ 1,00 m) : 850.000 m³,
- entre (+ 1,00 m) et (— 2,00 m) : 150.000 m³,
- entre (— 2,00) et (— 11,00 m) : 650.000 m³.

Nature des déblais : Alluvions composées de sable, gravier et blocs de basalte jusqu'à 50 cm ϕ environ ;

- b) La construction des principaux ouvrages ci-après :

- un mur de quai en béton de 170 m de longueur accostable, fondé à la côte (— 11,50 m) ;
- un appontement en béton et béton armé, de 170 m de longueur accostable, d'une largeur de 25 m, assis à l'arrière sur le terre-plein et s'appuyant à l'avant sur un mur de quai arasé à la côte (— 3,00 m) et fondé à la côte (— 12,00 m) ;
- un mur de quai arasé à (— 3,00 m), non accostable, de 120 m de longueur ;

- divers murs et rideaux de palplanches pour soutènement des terre-pleins.

Ces divers ouvrages représentent :

- 27.000 m³ de béton,
- 3.000 m³ de béton armé,
- 2.000 m² de palplanches.

Nota : Toutes variantes sur la nature et le mode d'exécution de ces ouvrages pourront être proposées, lors de l'appel d'offres restreint, par les entreprises admises à soumissionner.

Conditions particulières :

Il pourra être mis en location, à la disposition de l'entrepreneur :

- une drague à godets de 400 l, armée,
- un ponton-mâture de 100 t, non armé.

III. Dossier de présélection :

Un dossier donnant toutes indications générales sur la consistance et la description des travaux pourra être consulté par les intéressés, tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture de bureaux, aux adresses suivantes :

1. Commission de la Communauté économique européenne — direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
2. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zittemannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.
3. Préfecture de Saint-Denis (île de la Réunion), secrétariat général pour les affaires économiques, section 2 ;
4. Direction du service des ponts et chaussées, Saint-Denis (île de la Réunion),
5. Arrondissement des ponts et chaussées au Port (île de la Réunion).

Les intéressés pourront obtenir ledit dossier sur simple demande adressée à « M. l'Ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de l'Ouest, Le Port (île de la Réunion) », et accompagnée d'un chèque bancaire barré, certifié payable à la Réunion, et libellé au nom de « M. Fabien Lanave, comptable de l'arrondissement de l'Ouest, service des ponts et chaussées, Le Port (île de la Réunion) », d'un montant de 8.000 fr. C.F.A. (expédition avion franco de port).

IV. Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à 36 mois.

V. Estimation :

1.180.000.000 de francs C.F.A., non inclus les « divers et imprévus ».

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

VI. Lieu d'exécution :

Île de la Réunion dans l'Océan indien.

VII. Conditions de participation à l'appel d'offres :

Les travaux pour l'extension du port feront l'objet d'un appel d'offres restreint *entre les entrepreneurs choisis à la suite de la présente présélection.*

VIII. Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection, en langue française et sur papier libre, par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

« M. le Préfet de la Réunion

Secrétariat général pour les affaires économiques, section 2, Saint-Denis, île de la Réunion (Océan indien) »

En outre, l'enveloppe devra porter la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour l'extension du port de la Pointe-des-Galets ».

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner *sans document annexe* cité ci-dessous sous b), c) et d) doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

« Commission de la Communauté économique européenne

Direction générale du développement de l'outre-mer, direction « Fonds européen de développement », 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (Belgique) ».

L'envoi d'une candidature n'engage en aucun cas l'entreprise.

IX. Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent, obligatoirement, comporter les documents ci-après :

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s) et adresse(s) de l'entrepreneur ou des entrepreneurs d'un groupement ;
- b) La preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs du groupement sont ressortissants de l'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement, un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable ;
- c) Les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution ;
- d) Toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec référence des principaux agents et, notamment, celles des agents devant prendre une part active à la direction des travaux, indication des travaux analogues, etc.).

X. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du *31 mai 1967* à 11 heures locales, date de forclusion, à l'adresse indiquée ci-dessus sous VIII.

XI. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Saint-Denis, comprenant les représentants du département de la Réunion et de la Commission de la C.E.E. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

XII. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

XIII. Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

XIV. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française.

D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

XV. Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement.

Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

**Avis d'appel d'offres n° 580 (appel d'offres par consultation publique)
de la république du Mali (service du crédit agricole et de l'équipement
de la Banque de la république du Mali, S.C.A.E.R.) pour un programme
financé partiellement par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/200/CEE)

Appel d'offres n° : 1/67/SCAER

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des engrais et des insecticides destinés aux cultures de l'arachide et du coton de la république du Mali dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (3^e tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en 6 lots, des produits définis ci-après :

Lot n° 1 :

Fourniture d'engrais pour les cultures de coton dans les 3 alternatives suivantes :

a) 1.200 t d'un mélange homogène de phosphate d'ammoniaque $(\text{NH}_4)_2\text{PO}_4\text{H}$ et de soufre dans la proportion suivante :

- 1.040 t de phosphate d'ammoniaque titrant en N-P-K : 21-52-0,
- et 160 t de soufre ;

b) 1.600 t d'un mélange homogène de phosphate d'ammoniaque $(\text{NH}_4)_2\text{PO}_4\text{H}$ et de sulfate d'ammoniaque $(\text{NH}_4)_2\text{SO}_4$ dans la proportion suivante :

- 960 t de phosphate d'ammoniaque titrant N-P-K 21-52-0 et
- 640 t de sulfate d'ammoniaque d'une teneur minimum de 20 % de N sous forme ammoniacale et 24 % de S ;

c) Engrais mélangé, composé ou complexe réalisant approximativement l'équilibre 10 S — 10 N — 34 P — 0 K comme dosé à l'ha et en quantité suffisante pour 16.000 ha.

Pour les 3 variantes ci-dessus, l'acide phosphorique P_2O_5 sera nécessairement soluble dans l'eau.

Lot n° 2 :

Un engrais mélangé, composé ou complexe réalisant approximativement l'équilibre 10 S — 6 N — 20 P — 10 K comme dose à l'hectare et en quantité suffisante pour 15.000 ha. L'acide phosphorique apporté sera nécessairement soluble dans l'eau pure.

Lot n° 3 :

350 t de superphosphate concentré d'une teneur minimum de 40 % d'acide phosphorique P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre, dont 95 % au moins soluble dans l'eau.

Lot n° 4 :

100 t de sulfate de potasse (K_2SO_4) d'une teneur minimum de 47 % de K_2O soluble dans l'eau et d'une teneur maximum de chlorure comme *chloride* de 5 %.

Lot n° 5 :

125 t de DDT technique conforme à la norme WHO/SIT/1R 2. Il doit être indiqué la teneur en isomère PP' et la présentation (paillettes — poudre, etc.).

Lot n° 6 :

20 t d'endrine technique équivalant à 20 t d'endrine 100 %.

Variantes :

Toute latitude est laissée aux soumissionnaires dans les limites fixées ci-dessus pour présenter la proposition la meilleure tant au point de vue technique qu'au point de vue prix.

Toutefois, les offres porteront obligatoirement sur la désignation administrative indiquée ci-dessus. Les soumissionnaires pourront présenter en outre une ou plusieurs solutions variantes de leur choix.

Toute solution variante devra être présentée avec une description précise et détaillée indiquant l'origine, la teneur en éléments actifs, pourcentage et vitesse d'assimilation des éléments actifs, temps de conservation, etc.

II.

Chaque catégorie de produits constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Toutefois, à égalité de prix, la préférence sera donnée au soumissionnaire dont l'offre portera sur plusieurs ou l'ensemble des lots.

III. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont des quantités maxima approximatives. Les commandes réelles pourront être diminuées de 40 %. Le soumissionnaire devra donc indiquer dans sa soumission des prix unitaires par produit pour commande de 60 %, 80 % et 100 % des quantités indiquées ci-dessus.

IV. Conditionnement — Emballages :

Les engrais et mélanges d'engrais devront être stables et ne pas se prendre en masse dans les conditions maliennes de température et d'hygrométrie et ce, pendant une période d'une année.

Les engrais seront livrés soit en sacs plastic lourd, dont on précisera les caractéristiques mécaniques, soit en sacs jute doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 10 à 20/100^e de mm d'épaisseur.

La variante b du premier lot et les lots 3, 4 et 5 seront livrés en sacs tarés à 50 kg environ.

La variante a) du premier lot sera livrée en sacs tarés à 40 kg.

Pour la variante c) du premier lot et le lot n° 2, les sacs seront tarés à un poids correspondant à une dose d'utilisation d'un demi hectare selon le produit proposé.

Les lots 5 et 6 seront proposés en fûts neufs de 200 litres minimum.

Les soumissionnaires doivent donner pour chaque lot une description détaillée de l'emballage et des produits proposés (sacs, fûts, etc.) ainsi que tous renseignements utiles tels que poids brut, poids net et indication permettant d'identifier les produits dangereux, etc.

V. Marquage :

Pour les lots 1 à 4 inclus : les sacs devront porter l'indication apparente indélébile suivante qui devra être imprimée sur le sac ou sur une étiquette en toile de dimension minima de 20 × 15 cm cousue sur le sac ou à sa fermeture :

a) Texte unique pour les lots 1 à 4 inclus :

S.C.A.E.R. — BRM — Bamako (Mali).

b) Texte complémentaire pour le :

— lot n° 1 : Mélange pour coton

Année 1967

Poids net : . . . kg — Poids brut : . . . kg

— lot n° 2 : Mélange pour arachide

Année 1967

Poids net : . . . kg — Poids brut : . . . kg

— lot n° 3 : Superphosphate . . . % d'acide phosphorique

Année 1967

Poids net : . . . kg — Poids brut : . . . kg

— lot n° 4 : Sulfate de potasse . . . % potasse

Année 1967

Poids net : . . . kg — Poids brut : . . . kg

Pour les lots 5 et 6 : l'emballage des produits doit porter en grandes lettres indélébiles l'indication du produit, la teneur en matière active, le poids brut et le poids net.

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

Cependant, pour la partie des frais exposés de la position « frontière Mali » à « rendu magasin Bamako », le remboursement devra s'effectuer obligatoirement de la façon suivante :

— si le bénéficiaire est domicilié au Mali, cette partie de sa créance lui sera virée à son compte en francs maliens par l'intermédiaire du payeur délégué à Bamako,

— si le bénéficiaire du marché n'est pas domicilié au Mali, il devra acquitter tous ces frais dans la monnaie du pays où se trouve son siège social par virement de sa zone monétaire à destination de la république du Mali. La valeur totale de sa fourniture ainsi que les frais de transport lui seront alors entièrement réglés dans la monnaie du pays de son siège social ou du pays du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

IX. Lieux de livraison :

Les engrais et insecticides devront être livrés logés magasins du service du crédit agricole et de l'équipement rural de la Banque de la république du Mali, S.C.A.E.R., à Bamako, capitale de la république du Mali. Les magasins se trouvent à 1 km de distance de la gare de Bamako.

X. Délais de livraison :

Les engrais et insecticides doivent être livrés en port Dakar (port de débarquement au Sénégal) au plus tard 40 jours à partir de la notification du marché (lettre de commande) ou de l'ordre d'exécuter les fournitures. Les délais d'acheminement de Dakar à Bamako sont à la diligence de l'administration malienne. Les frais de transport de Dakar jusqu'à « rendu *magasin Bamako* » demeurent à la charge du titulaire du marché.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XI. Estimation :

La fourniture globale rendue Bamako est estimée à 145.000.000 de francs maliens équivalant à environ 587.000 US dollars.

XII. Pénalité :

Une pénalité de 2.000 francs maliens sera appliquée par lot non livré dans les délais et pour chaque jour de retard. Les délais sont calculés pour livraison port Dakar.

XIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché, doit être constitué dès la réception de la lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration malienne compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XIV. Réception :

Les opérations de réception à Bamako seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par le ministre d'État chargé du plan. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assistera à ces opérations. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyse. Il peut être procédé en outre pour chaque lot à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique par le S.C.A.E.R.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par le S.C.A.E.R.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par la république du Mali et le fournisseur.

XV. Financement :

Le présent appel d'offres est lancé par la république du Mali dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production auquel le Fonds européen de développement (F.E.D.) participe avec des subventions limitées.

Toutefois, les détails et les montants de subvention du F.E.D. pour la 3^e tranche annuelle de ce programme sont encore à l'étude et ne peuvent éventuellement être précisés qu'au moment de la passation des commandes. Pour gagner du temps, les quantités prévisibles d'un financement par le F.E.D. ont été incorporées dans les quantités indiquées au présent appel d'offres. Si ce financement du F.E.D. ne se réalise pas en temps voulu, les quantités de commandes seront éventuellement réduites de 20 à 40 % ; les commandes (réduites) seront alors payées intégralement par la Banque de la république du Mali par traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par elle.

XVI. Devises :

La Banque de la république du Mali disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XVII. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits rendus magasin à Bamako (cf. art. IX) à l'exclusion de tous droits de douane et droits et taxes d'entrée ainsi que toute fiscalité afférents à ces produits.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XVIII. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. l'Ambassadeur représentant de la république du Mali auprès des Communautés européennes, 112, rue Camille Lemonnier, Bruxelles 6 »,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 1/67/SCAER pour la fourniture des engrais et insecticides à la république du Mali ».

- b) *Date limite pour la remise des offres :*

Les offres devront parvenir au plus tard le 3 mai 1967 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ;

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien de l'origine et de provenance de producteurs ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

Pour les insecticides l'origine de la matière active doit être indiquée.

— Deux enveloppes cachetées, à savoir :

— la première enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 1/67/SCAER — Spécifications techniques »

et doit contenir :

— un bulletin d'analyse de chaque produit offert établi et signé par le soumissionnaire (teneur en matière active, pourcentage, vitesse d'assimilation, temps de conservation, etc.)

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.)

— la deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 1/67/SCAER — Offre de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes (cf. art. XVII ci-dessus). Les prix sont à indiquer pour livraisons de 60 %, 80 % et 100 % des quantités indiquées ci-dessus (cf. art. III ci-dessus).

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 40 jours, à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

En outre, l'intitulé et le numéro du compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs maliens (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (1^{re} édition de chaque mois).

XIX. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes le 5 mai 1967 par une commission de dépouillement des offres à Bruxelles.

Les bulletins d'analyse et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XX. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

Les lettres de commande précisent les quantités exactes à fournir.

XXI. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XXII. Changement du port de débarquement :

Le S.C.A.E.R. se réserve le droit de changer éventuellement la destination Dakar à destination Abidjan. Dans ce dernier cas, les frais supplémentaires en résultant seront remboursés sur pièces justificatives.

XXIII. Modalités de paiement :

La valeur totale de l'ensemble des fournitures rendues magasin S.C.A.E.R.-Bamako est estimée à 145.000.000 de francs maliens (cf. art. XI).

Les paiements seront effectués après livraison au lieu de destination (cf. art. IX), partie par le Fonds européen de développement (F.E.D.) jusqu'à concurrence de 113.000.000 de francs maliens, répartis sur la totalité des lots.

Le reste sera payé par la Banque de la République du Mali sur traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par elle, après livraison et réception de chaque lot.

Le paiement partiel du F.E.D. de 113.000.000 de francs maliens sera réparti au moment de la commande au prorata du montant de chaque lot et de chaque livraison et interviendra après réception des fournitures.

Si l'offre n'est pas libellée en francs maliens, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Pour la partie des fournitures à la charge du F.E.D., les paiements en francs maliens et en une monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. —, par son agence à Bamako en francs maliens ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances maliennes compétentes.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de S.C.A.E.R., à Bamako, qui assurera l'ordonnancement des paiements.

XXIV. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

L'arrêté et les décrets indiqués ci-dessus sont applicables, modifiés conformément aux conventions de financement tels qu'ils apparaissent dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 11^e, au prix de 5 FF.

XXV. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois,

le présent texte, dans les quatre langues officielles de la C.E.E., peut être obtenu sur demande adressée

- soit à l'ambassade de la république du Mali, 112, rue Camille Lemonnier, Bruxelles 6,
- soit à la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

XXVI. Renseignements complémentaires :

Secrétariat d'État à l'économie rurale, Service du Crédit agricole et de l'équipement rural, B.R.M., Bamako (Mali).

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.